

# ASSOCIATION CANADIENNE DE SPORTS POUR PARALYTIQUES CÉRÉBRAUX (ACSPC)

## Politiques en matière de conduite, de discipline et de règlement des différends

Adoptées en juin 2004

### CODE DE CONDUITE

L'ACSPC s'engage à maintenir un milieu où chacun est traité avec respect. De plus, l'ACSPC vise à offrir l'égalité des opportunités et proscrit tout traitement discriminatoire. On s'attend à ce que les membres de l'ACSPC et les participants aux programmes et aux activités de l'ACSPC se comportent en tout temps en accord avec les valeurs de l'ACSPC.

Le comportement qui contrevient à ce Code de conduite peut être assujéti à des sanctions conformément à s politiques de l'ACSPC en matière de discipline.

**Tous les membres du conseil d'administration, administrateurs, organisateurs, entraîneurs, officiels, athlètes, superviseurs, bénévoles, personnes d'encadrement, le personnel médical et paramédical, classificateurs, employés et autres membres de l'ACSPC** sont responsables de ce qui suit :

1. Maintenir et favoriser avec dignité l'estime de soi des membres et des participants de l'ACSPC par l'entremise des activités suivantes :
  - respecter la personne sans distinction de genre, d'origine ethnique ou raciale, d'orientation sexuelle, d'âge, d'état civil, de religion, d'orientation politique, de déficience, d'habileté ou de statut social;
  - commenter ou critiquer de façon appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, entraîneurs, administrateurs, organisateurs, bénévoles, employés et membres;
  - faire preuve de façon constante d'esprit sportif, de leadership, de conduite et de pratiques éthiques; et
  - voir à ce que l'esprit des règlements et les règlements relatifs aux disciplines reconnues par l'ACSPC soient respectés.
2. Se conformer aux directives en matière de consommation d'alcool durant la participation aux activités de l'ACSPC.
3. S'abstenir de consommer des drogues à des fins non médicales ou de faire usage de substances ou de méthodes destinées à améliorer la performance.
4. S'abstenir de comportement de harcèlement, lequel fait référence à tout commentaire ou geste destiné à une personne ou à un groupe de nature offensante, abusive, raciste, sexiste, dégradante ou malicieuse.

5. S'abstenir de harcèlement sexuel défini par des attitudes, gestes, paroles exprimant d'une façon plus ou moins ouverte des avances sexuelles ou qui visent à blesser la pudeur de quelqu'un, lorsque ce type de comportement affecte la personne et lorsqu'une telle conduite diminue la performance sportive, ou encore crée un milieu intimidant, hostile ou offensant.
6. Se conformer en tout temps aux statuts, règlements et politiques de l'ACSPC, tels que modifiés à l'occasion, de même que se conformer aux dispositions contractuelles ou aux ententes des athlètes conclues avec l'ACSPC.

En plus de ce qui précède, les **entraîneurs** ont d'autres responsabilités. La lien entre les entraîneurs et les athlètes est une relation privilégiée. Les entraîneurs jouent un rôle très important dans le développement personnel et sportif de leurs athlètes. Les entraîneurs doivent être conscients du rapport de force asymétrique qui existe dans ce lien et doivent être très attentifs pour éviter d'abuser de ce pouvoir. Les entraîneurs devront en tout temps :

7. Voir à la sécurité du milieu en choisissant des activités et des moyens de contrôle qui sont adaptés à l'âge, à l'expérience, aux aptitudes et à la condition physique des athlètes, et voir à informer les athlètes quant à leurs responsabilités visant à contribuer à la sécurité du milieu.
8. Voir à ne pas compromettre l'état de santé présent et futur des athlètes en communiquant et en soutenant le travail des professionnels de la santé du milieu sportif dans le diagnostic, le traitement et l'encadrement des difficultés d'ordre médical et psychologique.
9. Sensibiliser les athlètes aux dangers que représentent la drogue et l'utilisation de substances destinées à améliorer la performance et, en aucune circonstance, promouvoir leur utilisation ou de fermer les yeux sur de telles pratiques.
10. Accepter les objectifs personnels et encourager les athlètes à les atteindre et de diriger les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du milieu sportif au besoin et selon les opportunités qui se présentent.
11. Permettre aux athlètes de discuter, de contribuer et d'accepter les normes d'entraînement et de performance proposées. Donner aux athlètes, et aux parents ou gardiens des athlètes mineurs, les renseignements nécessaires et pertinents aux décisions qui touchent l'athlète.
12. Tenir compte des défis qui touchent les athlètes étudiants et de planifier l'entraînement et les activités de façon à soutenir le succès dans les études.
13. En aucune circonstance, avoir des relations intimes ou sexuelles avec un athlète dans le cadre d'une relation entraîneur/athlète.

Les **athlètes** sélectionnés par l'ACSPC ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

14. Signaler promptement tout problème d'ordre medical qui peut limiter sa capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer aux compétitions.
15. Participer à toutes les compétitions, événements, activités ou projets auxquels l'athlète s'est engagé.
16. Satisfaire aux exigences de l'ACSPC qui touchent le vêtement et l'équipement.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE**

*Note* : dans la présente politique, ‘jours’ désigne le nombre total de jours, y compris les jours de fin de semaine et les congés.

### **1. Énoncé**

Être membre de l’ACSPC et de participer à ses activités comprend plusieurs avantages et privilèges; de même, on s’attend à ce que les membres et les participants assument certaines responsabilités et obligations, dont le respect du Code de conduite de l’ACSPC et des autres politiques et lignes directrices de l’ACSPC. Le Code de conduite de l’ACSPC fixe la norme du comportement de tous les membres et participants. Les personnes qui transgressent la norme pourront être assujetties aux mesures disciplinaires présentées dans la présente politique.

### **2. Application**

- a) La présente politique s’applique à toutes les catégories de membres de l’ACSPC, à toutes les personnes qui participent aux activités de l’ACSPC ou qui sont employées par l’ACSPC. Ces personnes comprennent, entre autres, les membres du conseil d’administration, les administrateurs, organisateurs, entraîneurs, officiels, athlètes, superviseurs, bénévoles, classificateurs, employés, le personnel d’encadrement, le personnel médical et paramédical, et les autres membres de l’ACSPC.
- b) La présente politique s’applique à toute question de discipline survenant pendant les affaires, les activités et les événements, notamment les bureaux, les compétitions, les pratiques, les camps d’entraînement, les déplacements reliés aux activités de compétitions, et toute réunion du personnel, des comités ou du conseil d’administration.
- c) L’administrateur responsable de la discipline s’occupe de tâches importantes conformément à la présente politique. Lorsque l’administrateur ne peut remplir ses fonctions, et ce, pour n’importe quelle raison, un substitut peut être désigné pour appliquer la présente politique.

### **3. Rapport d’incident**

- a) Toute personne peut signaler à l’administrateur un comportement qui viole le Code de conduite. C’est à l’administrateur de juger si cette infraction devrait être examinée comme infraction mineure ou comme une infraction majeure.
- b) On encourage toute personne témoin de harcèlement à signaler cette conduite auprès d’un officiel de l’ACSPC défini comme tout membre du personnel ou bénévole responsable au sein de l’ACSPC. Le rôle de l’officiel est de recevoir la plainte en matière de harcèlement et d’aider à son règlement de façon informelle. Si cette plainte ne peut être réglée officieusement, il incombe à l’officiel de signaler la plainte à l’administrateur qui la traitera conformément à la présente politique.

#### **4. Infractions mineures**

- a) Les infractions mineures désignent des incidents isolés qui violent le Code de conduite et qui ne causent pas de dommage à autrui. Ce type d'incident sera traité par le supérieur ou le responsable de la personne visée. Ce supérieur peut être l'administrateur, un membre du conseil d'administration, d'un comité, un bénévole, un employé, un organisateur, un entraîneur ou un superviseur.
- b) Les procédures de traitement des infractions mineures sont de nature informelle, à l'opposé de celles des infractions majeures. Il incombe au responsable de juger de la façon de traiter l'infraction, après que la personne visée ait été avertie du type d'infraction. La présente politique ne n'empêche pas le responsable approprié de prendre immédiatement des mesures disciplinaires informelles en réaction au comportement qui consiste en une infraction mineure.
- c) Les sanctions imposées pour des infractions mineures peuvent comprendre les mesures suivantes :
  - réprimande verbale ou écrite;
  - excuses verbales ou écrites;
  - service ou autre contribution bénévole à l'ACSPC;
  - suspension de l'activité en cours;
  - toute autre sanction similaire jugée pertinente dans les circonstances.

#### **5. Infractions majeures**

- a) Les infractions majeures désignent des comportements qui violent le Code de conduite et qui causent, ou peuvent causer, des dommages à d'autres personnes, à l'ACSPC ou au sport.
- b) Une audition est requise si l'incident constitue une infraction grave. L'administrateur avisera la personne faisant l'objet d'une plainte qu'elle a commis une infraction majeure aussitôt que possible, et lui fournira un exemplaire de la présente politique.
- c) Le supérieur peut réagir immédiatement aux infractions majeures qui ont lieu lors de compétitions, au besoin. La personne visée par les mesures disciplinaires sera informée de la nature de l'infraction et elle aura la possibilité de fournir des précisions au sujet de l'incident. Dans ces cas, les sanctions s'appliqueront seulement durant la compétition. D'autres sanctions pourront être imposées à l'issue d'un examen de la question effectué selon les procédures établies pour les infractions majeures dans la présente politique.

## **6. Enquête**

Dépendamment de la nature et de la sévérité de la plainte, l'administrateur peut désigner un enquêteur indépendant. Dans ce cas, cet enquêteur mènera l'enquête dans un délai raisonnable et, une fois celle-ci complétée, soumettra un rapport écrit à l'administrateur.

## **7. Comité de discipline**

- a) Dans un délai de 14 jours de la réception du signalement de l'infraction majeure ou de la réception du rapport écrit de l'enquêteur si une enquête a été menée, l'administrateur nommera trois personnes qui formeront le comité de discipline. Un de ces membres sera sélectionné par le comité pour assumer le rôle de président.
- b) Le comité de discipline tiendra une audition dès que possible, sans toutefois dépasser le délai prescrit de 21 jours après la formation du comité.
- c) Selon la nature de la question à l'étude et des conséquences des sanctions éventuelles, le comité peut décider de mener l'audition par voie de soumissions écrites, soit par la tenue d'une audition. Dans ce dernier cas, le comité décidera s'il tiendra l'audition en personne ou par voie de conférence téléphonique.

## **8. Conférence préparatoire**

Si le comité considère que les circonstances de la plainte justifient la tenue d'une conférence préparatoire, il désignera un de ses membres qui sera responsable des questions préliminaires ayant trait notamment, mais non exclusivement, au format, la date et lieu de l'audition, aux délais de transmission des documents, à la clarification des questions en litige; à l'ordre et à la procédure de l'audition, à la preuve à présenter, l'identification des témoins, et toute autre question de procédure qui aidera à faire avancer l'audition.

## **9. Audition**

- a) Le comité de discipline dirigera l'audition de façon équitable et prendra les mesures nécessaires, pour autant que les lignes directrices suivantes soient respectées :
  - la personne faisant l'objet d'une plainte doit recevoir un préavis de 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audition;
  - la personne faisant l'objet d'une plainte doit recevoir un exemplaire du rapport de l'enquêteur, s'il y a eu enquête;
  - le quorum comprend les trois membres du comité; les décisions sont obtenues par la majorité des voix, le président emportant la majorité;
  - lors de l'audition, la personne faisant l'objet d'une plainte a le droit d'être accompagnée d'un représentant;
  - lors de l'audition, la personne faisant l'objet d'une plainte a le droit de présenter des éléments de preuve et ses arguments;
  - l'enquêteur peut participer à l'audition à la demande du comité;

- le comité peut demander la présence de tout témoin à l'audition ou la soumission de leurs documents avant la tenue de l'audition;
  - l'audition se poursuit même si la personne faisant l'objet de plainte décide de ne pas participer à l'audition;
  - l'audition se tient à huis clos; et
  - une fois nommé, le comité peut écourter ou allonger le calendrier des activités liées à l'audition.
- b) Ces dispositions peuvent être modifiées ou ajoutées à des dispositions de toute autre politique de l'ACSPC en matière de dopage, de conflit d'intérêt, de questions d'ordre personnel ou d'événements particuliers.
- c) Après l'audition, le comité décidera si la personne faisant l'objet d'une plainte a violé le Code de conduite, ou toute autre politique, procédure ou règlement de l'ACSPC, si tel est le cas, le comité déterminera les sanctions à être imposées et les mesures à prendre pour atténuer les dommages infligés à autrui. Le comité rendra sa décision et ses motifs, par écrit, et un exemplaire sera distribué à toutes les parties et à l'administrateur dans les 14 jours après la fin de l'audition.
- d) La personne qui fait l'objet de la plainte et qui reconnaît les faits, peut renoncer à participer à l'audition. Dans ce cas, le comité déterminera la sanction. Le comité peut tenir une audition qui aura pour but de déterminer la sanction pertinente.

## **10. Sanctions**

- a) Les sanctions suivantes peuvent être appliquées, seules ou combinées, pour des infractions majeures :
- réprimande écrite;
  - suspension de certains privilèges du membre ou de l'employé;
  - suspension de la participation à certains événements, y compris la suspension de la compétition en cours, ou à de futures équipes ou compétitions;
  - suspension de la participation à certaines activités de l'ACSPC dont la compétition, l'entraînement ou l'arbitrage pour une période déterminée;
  - suspension avec ou sans salaire;
  - suspension de la participation à toutes les activités de l'ACSPC pour une période déterminée;
  - expulsion de l'ACSPC;
  - publication de la décision; et
  - toute autre sanction jugée pertinente selon les circonstances.
- b) Ces sanctions peuvent être modifiées ou ajoutées à des dispositions de toute autre politique de l'ACSPC en matière de dopage, de conflit d'intérêt, de questions d'ordre personnel ou d'événements particuliers.
- c) À moins d'avis contraire, les sanctions s'appliquent immédiatement. Tout refus de se conformer aux sanctions imposées par le comité entraînera l'expulsion ou la suspension

automatique de la participation au sein de l'ACSPC jusqu'au moment où les exigences des sanctions soient satisfaites.

d) Dans l'application des sanctions, le comité peut considérer les circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- la nature et la gravité de l'infraction;
- l'étendue des dommages infligés à autrui;
- la coopération de la personne faisant l'objet d'une plainte dans le processus de la présente politique;
- il s'agit d'une première infraction ou d'un incident qui a eu lieu de façon répétée;
- la personne reconnaît sa responsabilité;
- la conduite de la personne après l'infraction et le remord qu'elle a témoigné;
- l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne;
- le fait d'engager des représailles dans le cas de harcèlement; et
- les possibilités de réadaptation de la personne.

## **11. Infractions graves**

- a) L'administrateur peut déterminer qu'une présumée infraction soit suffisamment grave pour justifier la suspension de la personne faisant l'objet d'une plainte jusqu'à l'audition et la décision du comité de discipline.
- b) Dans le cas où l'administrateur apprend qu'un membre fait l'objet d'accusations en vertu du code criminel, ou que cette personne a déjà été condamnée pour une infraction criminelle, l'administrateur peut suspendre ou expulser le membre pendant l'enquête et l'audition jusqu'à ce qu'une décision du comité soit rendue.
- c) Nonobstant toute autre procédure établie par la présente politique, tout membre de l'ACSPC condamné pour une infraction criminelle en matière d'exploitation sexuelle, d'incitation à des actes sexuels, de contacts sexuels, d'agression sexuelle ou d'agression grave est automatiquement suspendu de la participation à toute activité de l'ACSPC pour une période équivalente à la sentence rendue par la cour, et peut être sujet à d'autres mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

## **12. Confidentialité**

Lorsque le comportement signalé est de type harcèlement ou de toute autre nature sensible, l'ACSPC assurera la confidentialité des compte-rendus conformément à la présente politique, à l'exception d'une divulgation exigée par la loi, par le comité dans le cadre d'une sanction, ou dans l'intérêt public.

## **13. Appels**

Sauf exception, tout appel de questions disciplinaires ayant trait à des décisions du comité doit être effectué conformément à la politique en matière d'appel de l'ACSPC.

## POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

### 1. Objectif

La présente politique en matière d'appel permet de régler, à l'interne, de façon équitable, efficace et économique les différends touchant des membres et des participants aux activités de l'ACSPC sans engager de recours judiciaires.

### 2. Définitions

a) Pour fins de la présente politique :

- *jours* – désigne le nombre total de jours, y compris les jours de fin de semaine et les congés;
- *membre* – désigne tous les types de membres de l'ACSPC ainsi que toutes personnes qui participent aux activités ou qui sont employées par l'ACSPC notamment, mais non exclusivement, les membres du conseil d'administration, administrateurs, entraîneurs, athlètes, officiels, bénévoles, classificateurs, membres et employés, les personnes d'encadrement et le personnel médical et paramédical personnel;
- *appelant* – désigne le membre qui appelle une décision; et
- *répondant* – désigne l'organisme dont la décision est portée en appel.

### 3. Portée de l'appel

a) Tout membre de l'ACSPC qui est touché par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil, ou par toute personne ou organisme autorisé par le conseil prendre des décisions en son nom peut porter en appel une telle décision s'il y a des motifs suffisants tels que définis dans la Section 5 de la présente politique. La liste des décisions qui peuvent être portées en appel comprend notamment, mais non exclusivement, les décisions en matière d'admissibilité, de harcèlement, de sélection des membres d'équipe, de classification, de discipline, d'indemnités et d'obligations dans le cadre d'une entente avec un athlète.

b) La présente politique ne s'applique pas aux décisions relatives aux matières suivantes :

- les questions d'emploi;
- les infractions de dopage, qui sont traitées selon la Politique canadienne contre le dopage dans le sport;
- les règlements d'une discipline reconnue par l'ACSPC; ceux-ci ne peuvent être portés en appel;
- les questions de discipline dans le cadre d'événements organisés par des organismes autres que l'ACSPC; celles-ci étant traitées conformément aux politiques de ces organismes;
- les questions portant sur le fond, le contenu et la définition des critères de sélection des équipes; celles-ci ne pouvant pas être portés en appel;
- l'affectation et le retrait des bénévoles par le conseil d'administration; ceux-ci ne peuvent pas être portés en appel;
- les questions de budget et de sa mise en oeuvre; celles-ci ne peuvent pas être portées en appel;

- les questions de structure de l'organisation et qui touchent les comités; celles-ci ne peuvent pas être portées en appel; et
- toute décision rendue ux sections 4(b) et 6 (b) de la présente politique.

#### **4. Délai d'appel**

- a) Les membres qui désirent porter une décision en appel doivent, dans un délai de 21 jours après réception de la décision, soumettre, par écrit, leur intention, les motifs et un résumé des arguments, et le recours exercé au président de l'ACSPC.
- b) Toute partie qui désire porter en appel une décision au-delà du délai de 21 jours doit soumettre, par écrit, une demande justifiant l'exemption des exigences de la section 4(a). Le président de l'ACSPC, à sa discrétion, rendra la décision d'accepter ou de rejeter l'appel après le délai de 21 jours; cette dernière décision ne peut pas être portée en appel.

#### **5. Motifs d'appel**

- a) Ce ne sont pas toutes les décisions qui peut être portées en appel. Seuls les motifs de procédure de décisions du répondant peuvent être portés en appel :
  - le répondant a pris une décision sans avoir l'autorité ou la compétence telles que définies dans les règlements administratifs de l'ACSPC;
  - le répondant n'a pas respecté les procédures présentées dans les règlements administratifs ou les politiques reconnues de l'ACSPC, y compris les politiques de sélection; ou
  - le répondant a rendu une décision de façon préjugée.

#### **6. Examen initial de l'appel**

- a) Dans un délai de 7 jours de la réception de l'appel formel, le président ou son substitut désigné décidera si les motifs tels que stipulés dans la section 5 sont suffisants pour que les procédures d'appel se poursuivent.
- b) Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, le président ou son substitut, à sa discrétion, avisera l'appelant par écrit et lui donnera les raisons du rejet. Cette décision ne peut être portée en appel.

#### **7. Comité d'appel**

Si le président ou son substitut considère qu'il existe des motifs suffisants pour que les procédures se poursuivent, il doit nommer un comité d'appel dans un délai de 14 jours après la réception de l'appel formel de la façon suivante :

- le comité doit comprendre trois personnes qui n'entretiennent aucun lien important avec les parties visées, et qui n'ont pas participé à la décision portée en appel, et qui ne sont pas en situation de conflit ou de préjugé réel ou potentiel;
- le président ou son substitut peut nommer un des membres à titre de président du comité; sinon, les membres du comité se choisiront entre eux un président; et

- dans les appels en matière de classification, le président doit s'assurer que le comité comprend au moins une personne qui possède l'expertise pertinente.

## **8. Conférence préparatoire**

- a) Si le comité considère que les circonstances de l'appel justifient la tenue d'une conférence ou d'une décision préparatoire. Les questions à y traiter comprennent les éléments suivants :
- le format de l'appel (par voie de soumissions écrites, de présentation orale ou une combinaison des deux);
  - les délais de transmission des documents;
  - la clarification des questions en litige;
  - la clarification de la preuve à présenter au comité;
  - l'ordre et la procédure de l'appel;
  - la date et lieu de l'audition;
  - l'identification des témoins;
  - l'identification des parties; et
  - toute autre question de procédure qui aidera à faire avancer l'appel.
- b) Le comité peut charger le président du comité de s'occuper de ces questions préliminaires au nom du comité.

## **9. Procédures de l'audition**

- a) Dans les cas où le comité décide de tenir une audition, le comité dirigera celle-ci selon les procédures qu'il considère pertinentes, pour autant que les lignes directrices suivantes soient respectées :
- l'audition se tiendra dans un délai de 21 jours de l'établissement du comité;
  - l'appelant et le répondant recevront, par écrit, un préavis de la date, du lieu et de l'heure de l'audition;
  - le quorum du comité comprend les trois membres du comité; le président emportant la majorité;
  - si la décision du comité peut affecter une tierce partie et que ladite partie pourrait elle-même interjeter appel conformément à la présente politique, ladite partie deviendra une des parties visées par l'appel en question et sera liée par la décision rendue;
  - chaque partie peut être accompagnées par un représentant ou un conseiller, y compris un conseiller juridique; et
  - le comité peut exiger que toute autre personne participe à l'appel.
- b) Par souci d'économie, le comité peut mener l'audition par l'entremise d'une conférence téléphonique.

## **10. Procédure d'appel par voie de soumissions écrites**

Lorsque le comité décide de traiter l'appel par voie de soumissions écrites, il le fera selon des procédures pertinentes, pour autant que les lignes directrices suivantes soient respectées :

- chaque partie aura eu l'occasion suffisante et raisonnable de soumettre des documents au comité, d'examiner les soumissions des autres parties, de les réfuter et de fournir des arguments par écrit;
- les lignes directrices et les délais tels que définis dans la section 9.

## **11. Décision sur l'appel**

- a) Dans un délai de 14 jours de l'audition, le comité présentera par écrit sa décision motivée selon le format suivant :
- la question à l'étude;
  - l'historique;
  - les faits;
  - les autorités considérées;
  - la décision; et
  - les motifs de la décision.
- b) Dans le cadre de la décision, le comité n'aura pas plus de pouvoir que celui de la partie qui a pris la première décision. Le comité peut décider :
- de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui a été portée en appel; ou
  - de confirmer l'appel et de renvoyer l'affaire à la partie qui a pris la première décision pour qu'elle rende une nouvelle ; ou
  - de confirmer l'appel et de modifier la décision s'il découvre qu'une erreur a été commise et que ladite ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la première décision en raison d'un manque de clarté de la procédure, d'un manque de temps, ou d'un manque d'impartialité; et
  - d'établir de quelle façon les dépenses relatives à l'appel, abstraction faite des frais de représentation et débours judiciaires engagés par les parties, seront accordées, le cas échéant.
- c) La décision fait partie du domaine public. Une copie de la décision sera fournie à chaque partie et au président ou à son substitut.
- d) Dans des situations exceptionnelles, le comité peut rendre une décision oralement ou sommairement par écrit, pour autant que la décision écrite motivée soit rendue dans les délais prévus dans cette section.

## **12. Délais**

Si les circonstances du différend sont telles que les délais présentés dans la présente politique ne puissent être respectés, ou si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être terminé selon les délais fixés par la présente politique, le comité peut exiger que l'échéancier soit modifié.

## **13. Lieu**

L'audition aura lieu à l'endroit désigné par le président, ou son substitut, à moins que le comité ne décide de mener l'audition par conférence téléphonique, sauf dans le cas d'une question préliminaire où un autre endroit aurait été autorisé par le comité.

#### **14. Décision péremptoire et obligatoire**

La décision du comité sera péremptoire et obligatoire envers les parties et tous les membres de l'ACSPC, et sera assujettie aux seules dispositions de la Politique en matière de règlement des différends de l'ACSPC.

#### **15. Appels de nature urgente**

- a) Lorsqu'une décision prise durant un tournoi ou une compétition fait l'objet d'un appel qui doit être entendu sur le champ, un avis de désaccord doit être fourni au directeur du tournoi dans un délai de 90 minutes de la décision rendue à l'appelant.
- b) Dans un délai de 120 minutes de la réception de l'avis de désaccord, directeur du tournoi nommera un comité d'appel de trois personnes qui n'entretiennent aucun lien important avec les parties en cause, et qui n'ont pas participé à la décision portée en appel, et qui ne sont pas en situation de conflit ou de préjugé réel ou potentiel. Le directeur du tournoi nommera un des membres du comité à titre de président du comité.
- c) Le comité entendra la cause et rendra sa décision selon les lignes directrices suivantes :
  - l'audition se déroulera de façon orale et à huis clos;
  - les parties recevront un préavis de 60 minutes, et chacune d'entre elles pourront être accompagnées d'un représentant;
  - le quorum comprendra les trois membres du comité; les décisions sont obtenues par la majorité des voix, le président emportant la majorité;
  - le comité peut exiger qu'une autre personne participe à l'audition; et
  - le comité rendra verbalement sa décision motivée dans un délai de 30 minutes après la fin de l'audition.
- d) Le comité, à sa discrétion, peut adapter les lignes directrices et l'horaire aux circonstances particulières, urgentes ou imprévues durant un tournoi ou une compétition pourvu que la question soit entendue et traitée de façon rapide et équitable.
- e) Lorsque l'appel n'est pas relié à une décision rendue dans le cadre d'un tournoi ou d'une compétition, mais qui est néanmoins de nature exceptionnelle ou urgente, le président verra, après la réception de l'avis de désaccord, à ce que les principes établis dans la présente politique soient respectés. Le président pourra, à sa discrétion, adapter les lignes directrices et l'horaire afin que l'appel soit entendu et que la décision soit rendue de façon rapide et équitable.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS**

### **1. Énoncé**

ACSPC adhère aux principes du Règlement extrajudiciaire des différends (RED) et considère que les techniques de négociation, de facilitation, de médiation et d'arbitrage sont efficaces pour le règlement des différends entre les membres, et d'éviter les coûts, les incertitudes et les inconvénients reliés au processus judiciaire.

### **2. Application**

La présente politique s'applique aux différends entre et parmi les membres, y compris toutes les catégories de membres de l'ACSPC, les personnes qui participent aux activités de l'ACSPC ou qui sont employées par l'ACSPC. Ces personnes comprennent, entre autres, les membres du conseil d'administration, administrateurs, organisateurs, entraîneurs, officiels, athlètes, superviseurs, bénévoles, classificateurs, employés, le personnel d'encadrement, le personnel médical et paramédical, et les autres membres de l'ACSPC.

### **3. Négociation**

L'ACSPC favorise la communication au sein des membres et les encourage à régler de leurs différends en utilisant des techniques de résolution de problèmes et de négociation. Dans presque tous les cas, un règlement négocié est préférable à toute autre technique de règlement des différends. On encourage fortement les membres à régler leurs différends par la négociation.

### **4. Facilitation et médiation**

- a) Lorsque les parties s'entendent sur le fait qu'un recours à la facilitation ou à la médiation leur serait mutuellement avantageux et approprié, ces avenues peuvent être explorées en tout temps dans le cadre de différends au sein de l'ACSPC.
- b) Lorsque l'avenue de la médiation a été choisie, elle se fera selon les normes en retenant des médiateurs compétents et acceptés par chaque partie, ou bien, si les parties y consentent, par l'entremise du Centre des règlements des différends sportifs (CRDS).

### **5. Appels**

Les appels au sein de l'ACSPC seront traités conformément à la politique en matière d'appels de l'ACSPC.

### **6. Arbitrage**

- a) Dans le cas d'un différend qui subsiste après avoir épuisé les moyens internes de décision, de négociation, de facilitation, de médiation et d'appel, les parties peuvent considérer l'arbitrage.

- b) Lorsque l'arbitrage est choisi, il se fera selon les pratiques normales avec des arbitres compétents et acceptés par chaque partie, ou bien, si les parties y consentent, par l'entremise du Centre des règlements des différends sportifs (CRDS).
- c) Lorsque l'arbitrage se fait par l'entremise du CRDS, il le sera conformément aux règlements d'arbitrage prescrits par le CRDS.
- d) Les parties d'un différend peuvent aussi s'entendre à contourner les avenues de règlements à l'interne, y compris le processus d'appel, et à passer directement à l'arbitrage.
- e) Lorsque qu'un différend est soumis à l'arbitrage, toutes les parties du premier différend deviennent parties en arbitrage.
- f) Les parties en arbitrage devront conclure une entente d'arbitrage écrite, qui précisera que la décision de l'arbitre sera sans appel et exécutoire, et qu'elle ne pourra pas être examinée par un autre tribunal ou autre organisme.

## **7. Aucun recours judiciaire**

Aucun recours, action ou demande d'examen judiciaire et aucune poursuite ne pourront être engagés contre l'ACSPC au sujet d'un différend, à moins que les mesures présentées dans la présente politique n'aient été offertes ou explorées à fond. Dans le cas d'un arbitrage, aucune partie ne pourra engager de poursuites conformément à l'entente d'arbitrage conclue.